

2019/

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

Loi du 5 Avril 1884 – Article 56

VILLE DE VILLENEUVE-LOUBET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de VILLENEUVE-LOUBET****Séance du JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019**

NOMBRE DE MEMBRES		
Effectif légal	Présents ou représentés	Pouvoirs + absents
32	30	8

N° d'enregistrement :
DEL - 2019/CM06/115**Objet de la délibération :**
**APPROBATION DU
REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE DE VILLENEUVE-
LOUBET**

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,

Date de la convocation :
20 septembre 2019

Certifié exécutoire compte tenu :

- De l'affichage en mairie le :

04 OCT. 2019- De la réception S/Préfecture en
date du :**03 OCT. 2019**Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services

L'an deux mil dix-neuf et le 26 septembre à 17h, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Lionnel LUCA, Maire de Villeneuve-Loubet.

Présents

M. Lionnel LUCA - Mme Marie BENASSAYAG - M. Laurent COLLIN –
Mme Thérèse DARTOIS – M. Albert CALAMUSO – Mme Nathalie NISI –
M. Charles LUCA - Mme Valérie PREMOLI – M. Christian VIALLE –
M. Jean-Paul BULGARIDHES – Mme Colette CHASTAN –
Mme Rebiha AÏT-YALLA Mme Catherine PIEGGI – M. Philippe TURCHET –
M. Marcel PIACENTINO - Mme Michèle PERRIN –
Mme Martine CHERKESLY – Mme Maud RIBET, Mme Elodie SAIAG –
Mme Sylvie MARCHAND – Mme Christiane LAURENT –
M. Serge JOVER - M. Renaud LETITRE - M. Pierre LIENEMANN

Représentés / pouvoirs

Mme Patricia LAVIGNE, pouvoir donné à Madame BENASSAYAG
M. Dominique GAULT pouvoir donné à Monsieur Laurent COLLIN
M. René TORTO, pouvoir donné à Monsieur Marcel PIACENTINO
Mme Caroline BEZET, pouvoir donné à Madame Michèle PERRIN
M. René DI COSTANZO, pouvoir donné à Monsieur Lionnel LUCA
M. Mohamed LARABI, pouvoir donné à Madame Thérèse DARTOIS

Absents / Excusés

M. Paul TREMELLAT
M. Gilles BOÏS

Secrétaire de séance : M. Charles LUCA

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Monsieur Laurent COLLIN, adjoint, délégué au Développement
Durable, Environnement, Travaux et Urbanisme, rapporteur,
EXPOSE :**

Par délibération 2017/CM07/186 du 7 décembre 2017 le Conseil Municipal a prescrit la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Villeneuve Loubet définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation, comme suit :

Les objectifs :

- Préserver la qualité du paysage naturel et urbain remarquable de Villeneuve-Loubet, en limitant la densité de la publicité extérieure ainsi qu'en maîtrisant les surfaces autorisées concernant les enseignes ;
- Garantir l'attractivité du pôle d'activité économiques « Marina 7 » en cherchant une amélioration de l'intégration de la publicité extérieure dans le cadre urbain ;
- Adapter les dispositions réglementaires aux évolutions technologiques en matière de communication.

Les modalités de la concertation :

- Informations relatives à la procédure sur les supports de communication municipaux habituels ;
- Publication sur le site internet de la Ville de documents relatifs au projet de RLP ;
- Mise à disposition du public et des personnes concernées d'un dossier comportant des documents de synthèse et d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure de révision du RLP, au service urbanisme aux jours et aux heures d'ouverture au public ;
- Organisation d'une réunion publique.

Lors de la concertation, plusieurs remarques et observations ont été émises sur le projet, qui ont conduit à le faire évoluer.

Par délibération 2019/CM01/011 en date du 24 janvier 2019, le Conseil Municipal a tiré le bilan de cette concertation et arrêté le projet de Règlement Local de Publicité.

En application des articles L 153-16, L 153-17 et L 132-12 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté, a été transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées, et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés.

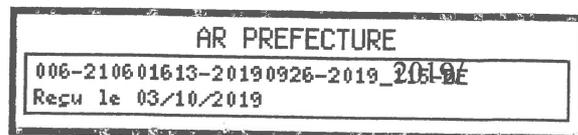
Conformément à l'article L 581-14-1-3° du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté a également été transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Dans ce cadre, les principales observations émises notamment par Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) sont les suivantes :

- Réduire les dispositifs publicitaires dans le périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits, pour n'autoriser que la publicité apposée sur les abris destinés au public
- Réduire la taille des dispositifs numériques à 2 m² et 2,5 mètres de hauteur au sol en ZP2,
- Instaurer une règle de densité applicable à la publicité apposée sur mobilier urbain en ZP2

Par ailleurs des précisions concernant la cartographie et certaines règles du règlement relatives à la publicité murale et sur clôture aveugle et aux dispositifs de petits formats ont été demandées.

Dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin 2019 au 19 juillet 2019, seules 2 contributions ont été versées au registre d'enquête émanant pour l'une de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) dont les principales observations sont les suivantes :



- Préciser l'article 4 « dispositions générales » du règlement de RLP soumis à enquête publique
- Autoriser la publicité sur mur aveugle en ZP1
- Instaurer une règle de densité pour l'implantation de dispositifs publicitaires sur le domaine ferroviaire.

Afin de tenir compte de ces observations, le projet de Règlement Local de Publicité a été modifié comme suit :

- Sur le format des dispositifs publicitaires

L'article 14 du projet de RLP a été modifié afin de réduire la surface des publicités numériques apposées sur mobilier urbain à 2 m² et 2,5 mètres de hauteur au sol en ZP2. Le rapport de présentation a été mis en cohérence.

- Sur le périmètre de protection des Monuments Historiques

L'article 14 du projet de RLP est modifié afin de limiter la publicité apposée sur mobilier urbain aux seuls abris destinés au public dans les périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

- Sur la publicité murale et sur clôture aveugle :

Les articles 7 et 10 du règlement sont mis en cohérence pour confirmer l'interdiction de ces deux types d'implantation en ZP1.

- Sur les dispositifs de petits formats

L'article 5 est modifié pour reprendre les termes du code de l'environnement en ses articles L 581-8 III et R. 581-57.

- Sur les zonages

La ZP1 « abords de la RD 6007 » est définie comme une zone de 50 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD 6007, telle que mentionné dans le rapport de présentation et la légende du plan de zonage.

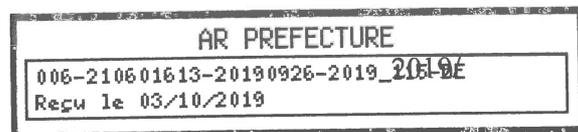
La ZP2 comprend l'ensemble de la zone agglomérée : dans un souci d'harmonisation d'application des dispositions règlementaires, ce zonage est défini à la parcelle et inclus en conséquence les espaces non bâtis de certains ensembles urbains, en particulier leurs espaces verts et d'agrément, qui font néanmoins partie intégrante de la zone agglomérée telle que définit dans le porter à connaissance de l'Etat.

Afin d'en assurer la lisibilité, les plans de zonages sont édités dans un plus grand format.

Cependant, certaines observations formulées ne justifient pas l'évolution du document soumis à enquête publique :

- Sur la règle de densité

En cohérence avec le code de l'environnement, notamment l'article R 581-47, le RLP n'instaure pas de règle de densité en ZP2 applicable au mobilier urbain. En effet la commune définira les implantations de manière à assurer l'intégration de ces dispositifs dans l'environnement et limiter leur impact dans le paysage urbain par le biais de sa convention de mobilier urbain.



- Sur l'article 4 « dispositions générales »

Cet article précise que les dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes, y compris la publicité apposée sur mobilier urbain, doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de l'environnement ; cette rédaction est de nature à assurer la préservation de la qualité du paysage naturel et urbain remarquable de Villeneuve-Loubet, un des objectifs fixés par le règlement.

- Sur la publicité sur mur aveugle en ZP1

Conformément aux observations de l'Architecte des Batiments de France, lors de la phase de concertation à l'élaboration du document, cette implantation a été interdite et il convient de maintenir cette interdiction afin de protéger le cadre bâti et architectural de la commune.

- Sur le domaine ferroviaire

Le relevé effectué a permis de constater l'absence de dispositifs publicitaires dans cet espace. Afin de pérenniser l'état existant et ne pas saturer le domaine ferroviaire situé en covisibilité directe du littoral et de la Marina Baie des Anges labélisée « Patrimoine du XX^{ème} Siècle », le règlement est maintenu dans sa rédaction soumise à enquête publique.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 7 décembre 2017 prescrivant la révision du RLP de Villeneuve Loubet,

Vu la délibération en date du 24 janvier 2019 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'avis favorable de la Chambre des métiers et de l'artisanat de région Provence-Azur - Territoire des Alpes Maritimes, en date du 7 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable, avec réserves de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, qui s'est réuni le 30 avril 2019 et dont le compte-rendu a été réceptionné le 25 juin 2019;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 17 mai 2019 et réceptionné le 4 juin 2019,

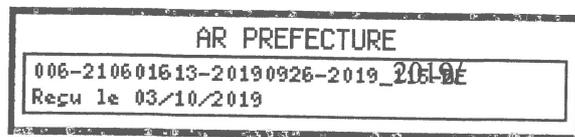
Vu l'arrêté municipal en date du 24 mai 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Règlement local de publicité,

Vu les remarques émises lors de l'enquête publique du projet de RLP arrêté,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, et son avis très favorable assortis recommandations en date du 16 août 2019,

Considérant que les remarques effectuées lors de l'enquête publique justifient des adaptations du projet de RLP en particulier :

- L'ajustement de l'article 5 du projet de RLP permettant d'assurer la compatibilité de cet article avec le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-8 III et R.581-57
- La modification de l'article 10 du projet de RLP afin de le mettre en cohérence avec l'article 7 du projet de RLP interdisant la publicité apposée sur mur ou clôture ;
- La modification de l'article 14 du projet de RLP afin de limiter la publicité apposée sur mobilier urbain aux seuls abris destinés au public dans les périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits ;



- La modification de l'article 14 du projet de RLP afin de réduire la surface des publicités numériques apposées sur mobilier urbain à 2m² et 2,5 mètres de hauteur au sol ;
- La précision dans l'intitulé des zones de publicité applicable à la commune de Villeneuve-Loubet.

Considérant que le projet de RLP tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

LE CONSEIL MUNICIPAL OÙ L'EXPOSÉ DE MONSIEUR L'ADJOINT ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ADOPTE LA DÉLIBÉRATION A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Ont voté pour : 30 Absent/excusé : M. BOÏS – M. TREMELLAT
Ont voté contre : 0
N'ont pas pris part au vote : 0
Se sont abstenus : 0

➤ **APPROUVE** le Règlement Local de Publicité.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département (et de sa publication au recueil des actes administratifs si la commune compte plus de 3500 habitants).

Conformément à l'article L 581-14-1 5° du code de l'environnement, le RLP, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. A défaut de document d'urbanisme, il est tenu à la disposition du public en mairie de Villeneuve-Loubet. Le RLP est également, conformément à l'article R 581-79 du code de l'environnement, mis à disposition sur le site Internet de la commune s'il existe.

La présente délibération et les dispositions engendrées par le RLP, ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal).

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ A VILLENEUVE-LOUBET LE 26 SEPTEMBRE 2019.

Le Maire,

Lionnel LUCA

Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis.



